

## Table des matières

ARTICLE 1-	DÉFINITION DES TERMES.....	4
ARTICLE 2-	OBJET .....	5
ARTICLE 3-	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	6
ARTICLE 4-	RECONNAISSANCE.....	7
ARTICLE 5-	DROITS SYNDICAUX.....	7
ARTICLE 6-	RETENUE SYNDICALE .....	9
ARTICLE 7-	CONTRAT D'AFFILIATION .....	10
ARTICLE 8-	DOSSIER .....	10
ARTICLE 9-	COMITÉ D'ÉVALUATION MÉDICALE ET DENTAIRE .....	11
ARTICLE 10-	TÂCHES.....	11
ARTICLE 11-	STAGE .....	12
ARTICLE 12-	HORAIRE ET SERVICE DE GARDE .....	12
ARTICLE 13-	ACTIVITÉS SCIENTIFIQUES ET PROFESSIONNELLES .....	15
ARTICLE 14-	DROITS DE L'ASSOCIATION .....	17
ARTICLE 15-	RÉSIDENT-COORDONNATEUR ET ASSISTANT RÉSIDENT-COORDONNATEUR .....	18
ARTICLE 16-	COMITÉ DE RELATIONS PROFESSIONNELLES.....	19
ARTICLE 17-	MESURES DISCIPLINAIRES .....	20
ARTICLE 18-	GRIEF ET ARBITRAGE.....	21
ARTICLE 19-	STATIONNEMENT, TRANSPORT, LOGEMENT ET SUBSISTANCE.....	24
ARTICLE 20-	UNIFORME ET SERVICE D'APPEL.....	25
ARTICLE 21-	CONDITIONS DE LOGEMENT .....	25
ARTICLE 22-	REPAS .....	25
ARTICLE 23-	CONGÉS FÉRIÉS .....	26
ARTICLE 24-	CONGÉS SOCIAUX .....	27
ARTICLE 25-	CONGÉ ANNUEL (VACANCES) .....	28
ARTICLE 26-	DROITS PARENTAUX .....	30
ARTICLE 27-	EXAMEN MÉDICAL.....	41
ARTICLE 28-	RÉGIME D'ASSURANCE VIE, MALADIE ET SALAIRE .....	41
ARTICLE 29-	ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE.....	47
ARTICLE 30-	PERTE OU DESTRUCTION DE BIENS PERSONNELS .....	48
ARTICLE 31-	PAIEMENT DU SALAIRE .....	49
ARTICLE 32-	REDRESSEMENT ET RESTAURATION DES ÉCHELLES DE SALAIRE.....	50
ARTICLE 33-	COMITÉS PARITAIRES .....	52
ARTICLE 34-	COMITÉ PERMANENT SUR LA RÉPARTITION DES EFFECTIFS MÉDICAUX.....	52

## Table des matières (suite)

ARTICLE 35-	DURÉE ET RÉTROACTIVITÉ .....	52
ARTICLE 36-	RENOUVELLEMENT ET ARBITRAGE .....	53
ANNEXE I	1. ÉCHELLES SALARIALES DES MEDECINS RESIDENTS .....	56
	2. PRIME DE RESPONSABILITE DES RESIDENTS-COORDONNATEURS .....	56
	3. PRIME DE RESPONSABILITE POUR LA GARDE .....	56
	4. PRIME DE RESPONSABILITE POUR L'ENSEIGNEMENT .....	56
ANNEXE II	EXCLUSIONS .....	57
ANNEXE III	CIRCULAIRE CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES RESIDENTS.....	60
LETTRE D'ENTENTE NO 1 CONCERNANT		
	LA CONSTITUTION D'UN COMITÉ PARITAIRE .....	68
LETTRE D'ENTENTE NO 2 CONCERNANT		
	LA CONSTITUTION D'UN COMITÉ PARITAIRE SUR LES MODALITÉS RELATIVES À LA NOTION DE L'HORAIRE ET DU SERVICE DE GARDE .....	70
LETTRE D'ENTENTE NO 3 CONCERNANT		
	UN REPOS OPTIONNEL À L'INTÉRIEUR D'UNE PÉRIODE D'AU MOINS DOUZE (12) JOURS DE TRAVAIL CONSÉCUTIFS.....	73

## **ARTICLE 1 DÉFINITION DES TERMES**

- 1.01 « Fédération »: regroupement des quatre (4) associations syndicales suivantes:
- 1- Association des médecins résidents de Montréal (A.M.R.M.) ;
  - 2- Association des médecins résidents de Québec (A.M.Re.Q.) ;
  - 3- Association des médecins résidents de Sherbrooke (A.M.Re.S.) ;
  - 4- Association of Residents of McGill – Association des résidents de McGill (A.R.M.).
- 1.02 « Association »: l'une des associations énumérées à l'article 1.01.
- 1.03 « Collège »: Collège des médecins du Québec (C.M.Q.).
- 1.04 « Résident »: la personne qui, dans un établissement, effectue un stage en vue de l'obtention d'un permis d'exercice ou d'un certificat de spécialiste décerné par le Collège ou qui effectue un stage en vue de parfaire sa formation professionnelle, et qui est définie comme telle par le Collège.
- La personne titulaire d'un doctorat en médecine ou son équivalent qui poursuit, pendant vingt-quatre (24) mois ou plus, un programme de formation postdoctorale agréé par le Collège, et ce, à titre de moniteur clinique et qui, dans un établissement, effectue un stage clinique, bénéficie des mêmes droits que ceux prévus à la présente entente, sauf en ce qui concerne les articles 15 et 19 ainsi que l'ensemble des dispositions monétaires ou à incidence monétaire qui y sont prévues. Le cas échéant, elle bénéficie des avantages prévus aux articles 23, 24, 25, 26 et 28 sans le salaire, la compensation, l'indemnité ou la prestation qui y sont prévus. Elle a droit à la procédure de grief et d'arbitrage prévue à l'article 18, sauf à l'égard des exclusions ci-dessus mentionnées.
- Pour répondre à la présente définition de résident ou de moniteur clinique, une personne doit avoir été admise au sein d'une faculté de médecine du Québec sur l'un des postes autorisés dans le cadre du décret sur les modalités de détermination du nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale.
- 1.04 A « Ministre » : le ministre de la Santé.
- 1.05 « Résident-coordonnateur » : le résident qui accomplit des tâches spécifiques dans l'organisation administrative d'une installation.
- 1.06 « Assistant résident-coordonnateur » : le résident qui assure, auprès d'un service ou d'un département majeur d'une installation, une partie des tâches du résident-coordonnateur.
- 1.07 « Conjoint ou conjointe » :
- On entend par conjoints les personnes :
- a) qui sont mariées et cohabitent ;
  - b) qui sont unies civilement et cohabitent ;
  - c) qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant ;
  - d) de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement depuis au moins un (1) an.
- « Enfant à charge » :
- Un enfant du résident, de son conjoint ou des deux, non marié ou non uni civilement et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend du résident pour son soutien et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :
- est âgé de moins de dix-huit (18) ans ;
  - est âgé de vingt-cinq (25) ans ou moins et fréquente à temps complet à titre d'étudiant

- dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue ;
- quel que soit son âge, s'il a été frappé d'invalidité totale alors qu'il satisfaisait à l'une ou l'autre des conditions précédentes et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

1.08 « Établissement »: désigne un établissement visé, selon le cas, par la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (RLRQ, chapitre G-1.021), la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (RLRQ, chapitre S-4.2) ou la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (RLRQ, chapitre S-5), toutes les installations maintenues par cet établissement ainsi que tout autre lieu de stage visé par la carte de stages émise par le Collège.

Ne sont toutefois pas visés les lieux de stages approuvés par le Collège dans le cadre de l'application de l'article 13.08 étant compris, dans ce cas, que l'établissement demeure celui qui verse le salaire du résident.

1.09 « Fin de semaine »: la période comprise entre 17 h le vendredi et 22 h le dimanche ; toutefois, pour les fins de l'article 25.05, cela signifie la période comprise entre 17 h le vendredi et 8 h le lundi.

Cependant, le résident dont l'horaire quotidien de travail se termine au plus tard à 20 h le vendredi n'est pas réputé, de ce fait, avoir travaillé cette fin de semaine.

1.10 « Congé » : la période comprise entre 8 h le matin et 8 h le lendemain, sauf lorsque définie autrement.

1.11 « Année » : la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 juin. Elle est divisée en treize (13) périodes dont la durée est de vingt-huit (28) jours, à l'exception de la période qui se termine le 30 juin et celle qui débute le 1<sup>er</sup> juillet.

1.12 « Garde en établissement » : l'une ou l'autre des périodes de travail suivantes :

- a) la période de travail comprise entre la fin de l'horaire régulier et minuit, du lundi au vendredi, ou
- b) la période de travail comprise entre 8 h et 20 h, le samedi et les jours fériés et entre 8 h et 22 h le dimanche.

1.13 « Garde de nuit en établissement » : la période de travail qui débute à compter de 20 h, ou à compter de 22 h le dimanche, et se poursuit au-delà de minuit; la garde de nuit en établissement ne peut excéder une durée maximale de douze (12) heures consécutives.

1.14 « Quart de travail » : Période de travail en salle d'urgence.

1.15 « Régie » : la Régie de l'assurance-maladie du Québec.

## **ARTICLE 2      OBJET**

2.01 L'entente a pour objet de refléter l'importance de l'acquisition de compétences académiques, la responsabilité professionnelle du résident au niveau de la continuité et de l'accessibilité aux soins, d'établir des relations ordonnées entre les parties, des conditions de travail et les fonctions des résidents, de promouvoir notamment leur santé, leur sécurité, leur bien-être, de la qualité des soins et de l'environnement et d'énoncer des responsabilités incombant à l'établissement quant au maintien des conditions propices à l'enseignement.

## **ARTICLE 3      DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 3.01 L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, assurer la sécurité et promouvoir la santé des résidents. Ces mesures ont pour objet l'élimination des dangers pour la sécurité et l'intégrité physique du résident.
- 3.02 Aux fins de l'application de la présente entente, ni la direction, ni l'association, ni leurs représentants respectifs n'exercent, du harcèlement sexuel, de la discrimination, des menaces, des contraintes ou des distinctions injustes contre un résident à cause de sa race, de sa couleur, de sa nationalité, de son origine sociale, de sa langue, de son sexe, de sa grossesse, de son orientation sexuelle, de son état civil, de son âge, de ses croyances religieuses ou de leur absence, de ses opinions politiques, de son handicap, de ses liens de parenté, de sa situation parentale, ou de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la présente entente ou la loi.
- Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire, de compromettre ou de restreindre un droit que lui reconnaît la présente entente ou la loi pour l'un des motifs ci-haut prévus.
- Malgré ce qui précède, une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises pour accomplir les tâches d'un poste est réputée non discriminatoire.
- 3.03 Les dispositions des articles 81.18, 81.19, 123.7, 123.15 et 123.16 de la Loi sur les normes du travail font partie intégrante de la présente entente.
- Aucune forme de harcèlement psychologique n'est tolérée. À ce titre, l'employeur et l'association collaborent pour prévenir ou faire cesser, par les moyens appropriés, les situations de harcèlement psychologique.
- L'établissement et l'association s'engagent à ne pas publier ou distribuer d'affiches ou de brochures sexistes ou discriminatoires.
- 3.04 Le résident ne doit subir aucune forme de harcèlement psychologique ou d'intimidation de la part de quiconque, notamment d'une personne travaillant dans l'établissement ou s'y trouvant pour des raisons professionnelles.
- 3.05 Le représentant de l'association dans l'établissement peut prendre connaissance en tout temps, durant les heures normales de bureau, du budget de l'établissement ainsi que du budget des différents services et départements cliniques.
- 3.06 L'établissement reconnaît *praeter legem* au résident toutes les libertés professionnelles qui sont reconnues aux médecins par la loi et par les règlements régissant le Collège. Aucune mesure disciplinaire ne peut être imposée à un résident en raison de l'exercice de ces libertés professionnelles.
- 3.07 Le résident peut démissionner de son poste attribué dans le cadre du décret sur la détermination des postes de résidents, et ce, après avoir donné un préavis de trente (30) jours à l'établissement où il est assigné. Dans ce cas, l'établissement renonce à tout recours contre le résident.
- 3.08 Dans la présente entente, selon que le contexte le requerra, tout mot écrit au genre masculin comprend le genre féminin.

## **ARTICLE 4 RECONNAISSANCE**

4.01

Le ministre de la Santé reconnaît la Fédération comme l'organisme représentatif des associations accréditées en vertu du Code du travail, pour représenter les résidents des établissements affiliés à une université aux fins de la négociation, de la conclusion et de la mise en œuvre de toute entente sur les conditions de travail des résidents.

L'entente lie tout établissement dans lequel un résident poursuit son stage.

4.02

Aucune entente particulière relative à des conditions de travail différentes de celles prévues dans l'entente ou aucune entente particulière relative à des conditions de travail non prévues dans l'entente entre un résident et l'établissement n'est valable à moins qu'elle n'ait reçu, tout d'abord, l'approbation écrite de l'association et ensuite, l'approbation écrite du résident.

## **ARTICLE 5 DROITS SYNDICAUX**

5.01

Tout résident, membre en règle de l'une ou l'autre des associations au moment de la signature de l'entente, et tous ceux qui le deviendront par la suite, doivent maintenir leur adhésion à l'une ou l'autre des associations pour la durée de l'entente, comme condition de maintien de leur emploi. Tout nouveau résident doit devenir membre de l'association dans les dix (10) jours de calendrier à compter du premier jour de travail, comme condition de maintien de son emploi. À l'embauche, l'établissement informe le résident de cette disposition.

5.02

L'établissement signe et fait signer par le résident un formulaire d'emploi qui contient, notamment, les informations suivantes :

- nom de l'établissement ;
- adresse de l'établissement ;
- nom du résident ;
- son adresse ;
- son adresse électronique ;
- son numéro d'assurance sociale ;
- son numéro de téléphone à la résidence ;
- son identité de genre ;
- sa langue de correspondance ;
- sa date de naissance ;
- sa date et sa durée d'emploi ;
- son niveau de résidence et sa spécialité ;
- le nom et numéro de téléphone d'une personne à contacter en cas d'urgence.

Le résident peut transmettre à l'établissement par voie électronique le formulaire d'emploi dûment signé par lui, cette signature a alors valeur officielle.

L'établissement fait parvenir à la Fédération, de façon électronique lorsque disponible, une copie dudit formulaire d'emploi, dans un délai de sept (7) jours de sa signature par le résident.

5.03

L'établissement fait parvenir, électroniquement et dans un format standardisé, à la Fédération, au ministre de la Santé et à la Régie, au courant de la première semaine de septembre, de novembre, de février et d'avril de chaque année, une liste comprenant les informations suivantes :

- les noms et prénoms de tous les résidents qu'elle rémunère au cours de l'année et/ou, le cas échéant, les noms et prénoms de tous les résidents qui effectueront

- un stage dans cet établissement au cours de la même période ;
- la durée, le lieu et la nature de leur stage ainsi que le service ou le département où il doit être effectué ;
- le programme de formation ;
- le niveau de résidence ;
- la période et l'installation pour laquelle il assume la responsabilité de résident-coordonnateur ou d'assistant résident-coordonnateur, le cas échéant.

5.04 Pour des fins syndicales, le représentant d'une association peut réunir, durant les heures de travail, l'ensemble ou une partie des résidents de l'établissement.

Les modalités de temps et de lieu sont déterminées entre le représentant syndical et l'établissement.

Les résidents participant à cette réunion ne subissent aucune perte ou diminution de salaire, sauf lorsque cette réunion est utilisée comme moyen de pression, notamment une manifestation publique.

5.05 La Fédération ou une association peut convoquer une réunion de ses officiers, de ses administrateurs ou de ses délégués syndicaux ou une assemblée générale durant les heures de travail. Les personnes convoquées ne subissent alors aucune perte ou diminution de salaire, sauf lorsque cette assemblée est utilisée comme moyen de pression, notamment une manifestation publique. Le maximum de délégués libérés est fixé, pour chaque établissement, à un (1) par cinquante (50) résidents, chaque établissement étant tenu de libérer au moins un (1) délégué. Tous les résidents, ou au choix de l'association, une partie d'entre eux peuvent assister à une assemblée générale suivant un préavis à l'établissement de trois (3) jours ouvrables.

Une telle assemblée générale ou une réunion d'officiers, d'administrateurs ou de délégués syndicaux peut avoir lieu à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement. Lorsque cette assemblée générale ou cette réunion de délégués syndicaux se tient dans un établissement donné, l'association ou la Fédération s'entend avec ledit établissement sur les modalités de temps et de lieu avant une telle assemblée ou une telle réunion.

5.06 Le résident qui est membre d'un comité conjoint formé d'un représentant désigné par le gouvernement ou par l'établissement d'une part, et de représentants syndicaux d'autre part, de même que le résident appelé par le comité à participer à ses travaux, a le droit, sur avis à l'établissement, de s'absenter sans perte de salaire pour assister aux séances de ce comité ou pour effectuer un travail requis par ce comité.

5.07 Le résident peut se faire accompagner d'un représentant syndical lors de toute transaction avec l'établissement.

5.08 Les représentants de l'association peuvent rencontrer les autorités de l'établissement, sur rendez-vous. Ils peuvent également, durant les heures de travail, rencontrer les résidents de l'établissement, dans le cas de griefs à discuter ou d'enquêtes concernant les conditions de travail, après demande au directeur des services professionnels ou à son représentant, lequel ne peut refuser sans motif valable. Les représentants de l'association et les résidents concernés ne subissent alors aucune perte de salaire.

5.09 Le représentant de l'association, l'intéressé et les témoins sont libérés sans perte de salaire aux fins d'assister à un arbitrage ou à une audition devant le tribunal, pour les fins de l'entente.

5.10 Le résident qui est appelé à agir comme juré ou à comparaître comme témoin dans une cause où il n'est pas une partie, est libéré sans perte de salaire.

- 5.11 L'établissement libère, sans perte de salaire, deux (2) résidents désignés par l'association aux fins d'assister à toutes les séances de négociation.
- 5.12 L'établissement met à la disposition de l'association un local comprenant notamment une table ou un pupitre, des chaises, un classeur avec clefs et un téléphone. Sa localisation ainsi que les jours d'exclusivité hebdomadaire de son utilisation sont négociés localement.
- 5.13 L'établissement met également à la disposition de l'association un tableau d'affichage fermé, servant exclusivement à des fins syndicales. Une clef est remise à l'association.
- L'établissement donne également à l'association, sur demande, accès aux cases postales individuelles des résidents, aux fins d'y distribuer de l'information.

## **ARTICLE 6 RETENUE SYNDICALE**

- 6.01 Au cours de chaque période comptable de vingt-huit (28) jours, l'établissement retient sur chaque paie du résident la cotisation syndicale et le droit d'entrée fixés par l'association ou un montant égal à ceux-ci et remet à l'association, dans les quinze (15) premiers jours de la période comptable suivante, les sommes ainsi perçues.
- Il en est de même sur la paie de vacances et sur les montants versés à titre de paiement de la rétroactivité.
- 6.02 L'établissement transmet avec chaque remise un bordereau mentionnant les informations suivantes :
- a) le nom des résidents cotisés suivant un ordre alphabétique ;
  - b) l'adresse au complet ;
  - c) le numéro d'assurance sociale ;
  - d) le niveau de résidence ;
  - e) le statut de résident-coordonnateur ou d'assistant résident-coordonnateur, le cas échéant ;
  - f) le montant du salaire régulier versé ;
  - g) tout autre montant versé\* ;
  - h) les montants retenus ;
  - i) le numéro d'employé ;
  - j) la date d'embauche et de départ ;
  - k) le montant de la prime de responsabilité pour la garde ;
  - l) le montant de la prime de responsabilité pour l'enseignement.

\*Pour les seules fins du sous-alinéa g), il est entendu que cela signifie uniquement le paiement des jours de maladie accumulés et non utilisés, les indemnités de congé de maternité, les prestations d'assurance salaire, les indemnités de congés pour adoption.

- 6.03 Lorsqu'une cotisation spéciale est exigée par une association, l'établissement la prélève en un ou plusieurs prélèvements consécutifs, au choix de l'association, dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis à cet effet et en fait la remise dans le délai fixé par l'article 6.01. L'établissement et l'association peuvent convenir de toute autre modalité de prélèvement ou de remise.
- 6.04 Tout montant prélevé et non remis par l'établissement à l'expiration du délai mentionné aux articles 6.01 et 6.03 porte intérêt annuellement à un taux équivalant au taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur à la date de l'expiration du délai précité, majoré d'un et demi pour cent (1 1/2 %) et ce, à compter du 30<sup>e</sup> jour suivant l'expiration dudit délai.

## **ARTICLE 7      CONTRAT D'AFFILIATION**

- 7.01      À la demande de la Fédération, l'établissement lui fait parvenir une copie complète de toute entente ou de tout contrat intervenu en conformité avec l'article 422 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (RLRQ, chapitre G-1.021).
- 7.02      Avant de signer, de renouveler ou de reconduire une telle entente ou un tel contrat, l'établissement donne un avis de quarante-cinq (45) jours à la Fédération et lui en transmet une copie.
- 7.03      La Fédération peut, à l'intérieur du délai mentionné à l'article 7.02, soumettre par écrit au Ministre toute suggestion ou recommandation portant sur ladite entente ou ledit contrat, auquel cas, elle en transmet également copie à l'établissement.

## **ARTICLE 8      DOSSIER**

- 8.01      L'établissement reconnaît qu'il lui incombe d'assurer la bonne tenue du dossier du résident.
- 8.02      Ce dossier comprend notamment obligatoirement :
1. le formulaire d'emploi ;
  2. les formulaires de déductions à la source ;
  3. les informations écrites au sujet de l'activité du résident transmises par un comité du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, un chef de département clinique ou le directeur des services professionnels.
- Ce dossier comprend de plus le cas échéant :
4. les rapports d'examens médicaux ;
  5. les formulaires d'assurance ;
  6. les avis ou jugements de cours de justice impliquant l'établissement et le résident ;
  7. toute demande de renseignement ou de congé ;
  8. tout avis disciplinaire ou autre.
- 8.03      Le résident peut consulter ce dossier en tout temps durant les heures normales de bureau et obtenir copie de toute pièce et de tout document qui s'y trouvent et peut, s'il le désire, joindre sa version des faits à un document apparaissant à ce dossier.
- Le résident peut se faire accompagner d'un représentant de l'association lors de la consultation de son dossier.
- 8.04      Si, dans les trente (30) jours qui suivent la fin d'un stage, le résident n'a pas reçu le rapport d'évaluation, il adresse une demande au directeur du programme, qui voit à l'obtenir sans délai. Il en est de même de l'évaluation de mi-stage ou de toute évaluation formative, lorsque les règles universitaires ou l'usage l'exigent.
- 8.05      Dans les sept (7) jours ouvrables suivant une demande du résident, l'établissement lui communique son solde de jours de congé (vacances, jours de congrès, d'étude, congés fériés travaillés accumulés), y compris les congés reportés de l'année précédente.

## **ARTICLE 9 COMITÉ D'ÉVALUATION MÉDICALE ET DENTAIRE**

- 9.01 Le comité d'évaluation médicale et dentaire convoque le représentant des résidents désigné par l'association, de la même façon qu'il convoque les autres membres, à toute et chacune des réunions au sein desquelles ce représentant siège à part entière.
- 9.02 Sont également convoqués à toute réunion du sous-comité d'évaluation médicale et dentaire, les résidents du département.

## **ARTICLE 10 TÂCHES**

- 10.01 Le résident participe, en interdisciplinarité, à la dispensation des soins médicaux, prodigués dans l'établissement eu égard à ses compétences et à son niveau de formation.  
Il collabore à l'enseignement qui s'y donne et participe aux différents comités de l'établissement.
- 10.02 Lorsqu'un résident est disponible pour poser un acte médical, seul un patron ou le médecin traitant peut agir en son lieu et place.
- 10.03 Le résident doit respecter en tout temps les mêmes règles qui sont appliquées aux médecins, notamment celles relatives à la déontologie, à la délivrance d'une ordonnance ainsi qu'à la tenue des dossiers, et ce, toujours sous la supervision directe ou indirecte de personnes compétentes.  
  
Le résident ne peut être tenu de poser un acte médical délégué par le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens dans l'établissement où il travaille sauf si, pour sa formation, l'exécution de cet acte s'avère nécessaire.  
  
L'établissement, par son directeur des services professionnels, saisit le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de toute demande de l'association de dispenser les résidents de l'accomplissement routinier de tout acte médical non délégué.  
  
Le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens se prononce dans les soixante (60) jours de la demande. Sur avis favorable du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, le résident en sera en conséquence dispensé.
- 10.04 Le résident doit pouvoir compter en tout temps sur la disponibilité immédiate d'un médecin membre du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens.  
  
Lorsqu'il travaille en salle d'urgence, le résident doit pouvoir compter en tout temps sur la présence à l'urgence d'un médecin membre du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens.  
  
Le résident ne doit jamais avoir la responsabilité d'une équipe de réanimation dans les six (6) mois suivant le début de sa résidence et tant qu'il n'a pas complété et réussi six (6) mois de formation dans une discipline médicale ou chirurgicale. De plus, il doit détenir une attestation de réussite du cours en soins avancés de réanimation cardiorespiratoire (S.A.R.C. / A.C.L.S.) ou du cours en soins avancés de réanimation pédiatrique (S.A.R.P. / P.A.L.S.), selon les usagers traités dans l'établissement.
- 10.05 Le résident ne peut être affecté à des fonctions au détriment de sa formation.

## **ARTICLE 11 STAGE**

- 11.01 L'établissement ne peut modifier les stages déterminés pour chaque résident de même que leur lieu, sans le consentement de la faculté de médecine concernée. Le Collège doit avoir été informé de ce changement. À cet effet, l'établissement donne au résident un avis de soixante (60) jours sauf lorsqu'il y a entente avec le résident pour un délai plus court.
- 11.02 L'établissement doit accepter une modification de stage demandée par le résident suivant un préavis de trente (30) jours, après consentement de la faculté de médecine concernée. Le Collège doit être informé de ce changement. Si le résident invoque un motif de harcèlement ou d'intimidation pour justifier une telle modification de stage, un tel préavis n'est pas requis.
- 11.03 Le résident ne peut être tenu d'effectuer un stage dans un milieu non agréé par le Collège ou un stage non autorisé par la faculté de médecine concernée.
- 11.04 Le résident doit détenir une carte de stages délivrée par le Collège pour être autorisé à effectuer, sous la supervision des personnes compétentes, des actes professionnels correspondant à son niveau de formation dans un milieu autorisé par la faculté de médecine concernée. Si la carte de stages est électronique, le résident, de même que la Fédération et la Régie doivent avoir accès à l'information en tout temps.  
Le résident ne peut être tenu d'effectuer un stage dans un lieu qui n'est pas visé par sa carte de stages.
- 11.05 Le résident poursuivant une formation postdoctorale doit faire sa demande de carte de stages et effectuer le paiement en ligne auprès du Collège et ce, dans les délais exigés par ce dernier.

## **ARTICLE 12 HORAIRE ET SERVICE DE GARDE**

### **GÉNÉRALITÉS**

- 12.01 Le résident est sujet à l'horaire que lui imposent ses responsabilités. Cependant, son horaire régulier de base, durant la journée et du lundi au vendredi, ne doit pas se prolonger sur une plage horaire qui dépasse douze (12) heures. À l'exception du service de garde, le résident ne peut être tenu de travailler en sus du nombre d'heures mentionné ci-dessus.
- 12.02 Le résident répond de ses activités médicales à son chef de service et de ses autres activités hospitalières aux autorités compétentes.
- 12.03 En plus de l'horaire régulier de base, le résident peut être appelé à assurer le service de garde, soit dans l'établissement ou soit à domicile.
- 12.04 Le service de garde doit répondre aux objectifs pédagogiques du programme dans lequel le résident est inscrit et correspondre à son niveau de formation.
- 12.05 Le résident ne doit assurer aucun service de garde dans un établissement dont le nom, pour une période donnée, n'est pas inscrit sur sa carte de stages du Collège.
- 12.06 Le résident ne doit, en aucun temps, assurer le service de garde dans plus d'une installation; toutefois, lorsque le service de garde est assuré à domicile, il peut être effectué dans plus d'une installation, aux conditions fixées par le Collège, notamment :
- a) la garde doit répondre à des besoins d'ordre pédagogique ;
  - b) la garde doit correspondre au mode de pratique des autres médecins de l'établissement ;

c) la garde doit être limitée à un nombre restreint de niveaux de formation à l'intérieur d'un même programme universitaire.

12.07 L'établissement peut établir le cumul des deux (2) systèmes de garde, à la condition de respecter, pour l'ensemble des gardes, les normes et restrictions prévues aux articles 12.09 et 12.10 de la présente entente.

12.08 Lorsque le service de garde s'effectue dans l'établissement, le résident, dans les six (6) mois suivant le début de sa résidence, doit pouvoir compter en tout temps sur la présence, sur place, d'un médecin membre du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ou d'un résident autre qu'un résident 1.

### **GARDE EN ÉTABLISSEMENT ET GARDE DE NUIT EN ÉTABLISSEMENT**

12.09 Le résident ne peut être tenu d'effectuer plus de six (6) gardes en établissement par période de vingt-huit (28) jours de calendrier. Un intervalle minimal de quarante-huit (48) heures doit s'écouler entre la fin d'une garde et le début de l'autre. Toutefois, deux (2) de ces gardes pourront être séparées par un intervalle minimal de vingt-quatre (24) heures. De plus, un intervalle d'au moins quarante-huit (48) heures doit s'écouler entre deux (2) gardes effectuées lors de différentes périodes de vingt-huit (28) jours.

Malgré ce qui précède, deux (2) de ces gardes peuvent être effectuées au cours d'une même fin de semaine, à la condition qu'elles ne dépassent pas douze (12) heures le samedi et quatorze (14) heures le dimanche et qu'elles soient séparées d'un repos obligatoire de huit (8) heures.

12.10 Le résident ne doit jamais effectuer plus de vingt (20) gardes de nuit en établissement par période de vingt-huit (28) jours.

Également, le résident ne doit jamais effectuer consécutivement plus de cinq (5) gardes de nuit en établissement, à la suite desquelles il doit bénéficier d'un congé obligatoire de quarante-huit (48) heures.

Le résident ne doit pas alterner plus d'une fois par période de sept (7) jours, entre une garde de nuit en établissement et tout autre horaire de travail.

12.11 En aucun cas, le résident ne doit travailler en établissement plus de seize (16) heures au cours d'une période de vingt-quatre (24) heures.

Il doit, à la suite de son travail, bénéficier d'un repos obligatoire de huit (8) heures.

### **SALLE D'URGENCE**

12.12 Lorsque la garde se fait en salle d'urgence, le résident n'est pas tenu d'y travailler pour une période continue de plus de douze (12) heures.

Lorsque la garde en salle d'urgence suit immédiatement l'horaire régulier de base du résident, il n'est pas tenu de travailler pour une période continue de plus de seize (16) heures.

12.13 Lorsque le résident travaille en salle d'urgence pour une période de vingt-huit (28) jours, il ne doit jamais effectuer, durant cette période, plus de dix-huit (18) quarts de travail de huit (8) heures.

Également, le résident ne doit jamais effectuer plus de sept (7) quarts de travail consécutifs ou, s'il accomplit des quarts de travail de nuit, plus de cinq (5) quarts de travail consécutifs, à la suite desquels il doit bénéficier d'un congé obligatoire de quarante-huit (48) heures.

- 12.14 Un repos obligatoire de huit (8) heures doit suivre une garde ou un quart de travail en salle d'urgence.

### **GARDE À DOMICILE**

- 12.15 Lorsque le service de garde se fait à partir du domicile, le résident ne peut être tenu d'effectuer plus de neuf (9) gardes par période de vingt-huit (28) jours de calendrier.
- 12.16 Lorsque le résident assure le service de garde à partir du domicile et qu'il a travaillé durant dix-huit (18) heures au cours d'une période de vingt-quatre (24) heures, il doit être libéré de son horaire régulier de base suivant immédiatement sa garde, pour une période d'au moins vingt-quatre (24) heures. En aucun cas, ce résident ne doit travailler plus de vingt-quatre (24) heures.
- 12.17 Lorsque le service de garde, exécuté à partir du domicile, nécessite la présence fréquente du résident à l'établissement, au cours d'une même période de vingt-huit (28) jours, l'établissement respectera, pour ce service de garde à domicile, à compter de la demande de l'association, les normes et restrictions contenues aux articles 12.09 à 12.11 de la présente entente.

### **FIN DE SEMAINE**

- 12.18 Le résident a droit à deux (2) fins de semaine de congé, sans aucune activité clinique, par période de vingt-huit (28) jours de calendrier. De plus, le résident ne peut travailler plus de deux (2) fins de semaine consécutives.

### **DIVERS**

- 12.19 Le résident est libéré de son service de garde ou de toute prestation de travail le soir, la nuit et la fin de semaine pendant les sept (7) jours qui précèdent les examens du Collège des médecins du Québec, du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada, du Collège des médecins de famille du Canada ou du Conseil médical du Canada en vue de l'obtention d'un permis ou d'un certificat de spécialiste.
- 12.20 Lorsqu'en vertu de l'entente, le résident bénéficie de congés, le nombre total de gardes et de quarts de travail effectué par le résident au cours d'une même période de vingt-huit (28) jours est réduit de façon proportionnelle, à l'entier près, du nombre de jours de congé durant ladite période.  
 Pour les périodes comportant plus ou moins vingt-huit (28) jours, le nombre de gardes, de quarts de travail, et de fins de semaine travaillées doit être proportionnel, à l'entier près, au nombre de jours de ces périodes.
- 12.21 La liste de garde est préparée par l'établissement, par l'entremise du résident-coordonnateur ; elle doit tenir compte uniquement des résidents en poste et normalement affectés à cette tâche ainsi que des normes et limitations prévues au présent article pour ces gardes.  
 Le résident-coordonnateur ou l'assistant résident-coordonnateur doit s'assurer que les heures de travail soient réparties le plus équitablement possible entre les résidents disponibles.  
 Si la liste est conforme, elle est signée par le résident-coordonnateur et par le directeur des services professionnels ou par son représentant dûment désigné, autre qu'un résident.  
 L'établissement doit transmettre au résident concerné et à l'association la liste de garde, au

moins cinq (5) jours ouvrables avant sa mise en application.

- 12.22 Lorsqu'il n'y a pas suffisamment de résidents pour assurer le service de garde en tout temps, il appartient à l'établissement, s'il le juge à propos, de combler ledit service de garde, mais par un non-résident.
- 12.23 Dans le cas où l'établissement choisit de ne pas combler le service, il ne doit pas en résulter une charge additionnelle pour le résident en fonction.
- 12.24 Le résident visé par une dérogation apparaissant à la liste de garde n'est pas tenu de se conformer à cette dérogation et son refus ne peut être cause de reproche contre lui.
- 12.25 Lorsque le résident visé par une dérogation à la liste de garde en établissement est astreint de s'y conformer malgré la manifestation de son refus, l'établissement concerné sera tenu de verser une somme de cent cinquante dollars (150 \$) pour chaque dérogation.  
Si l'établissement omet, de façon répétitive, de faire parvenir une liste de garde à l'association, à l'intérieur du délai prévu à l'article 12.21, il sera tenu de verser, à compter du moment où l'association lui en fait la demande, une somme de cent cinquante dollars (150 \$) pour chaque omission.  
Si une liste de garde d'un service ou d'un département clinique déroge de façon régulière aux normes prévues aux articles 12.09, 12.10 et 12.18, l'établissement concerné sera tenu de verser, à compter du moment où l'association lui en fera la demande, une somme de cent cinquante dollars (150 \$) pour chaque dérogation apparaissant sur une liste de garde subséquente.  
Les montants prévus au présent article seront payables à la demande de l'association et versés dans un fonds destiné à favoriser les études supérieures pour les résidents les plus aptes. Ce fonds sera géré par la Fédération.
- 12.26 L'établissement verse au résident qui est appelé à assurer le service de garde, au cours d'une année, en sus de son salaire et à la fin de chaque période de vingt-huit (28) jours, une prime de responsabilité pour la garde dont la somme apparaît à l'Annexe I.

## **ARTICLE 13 ACTIVITÉS SCIENTIFIQUES ET PROFESSIONNELLES**

- 13.01 La participation aux activités scientifiques, dans le cadre du programme de formation universitaire, est prioritaire à toute autre activité du résident sous réserve de la dispensation des soins urgents aux bénéficiaires sous sa responsabilité.
- 13.02 Il est loisible à tout résident d'assister sans perte de salaire à un ou plusieurs congrès médicaux ou scientifiques, en mode présentiel ou en mode virtuel synchrone, reliés aux compétences à acquérir au programme de spécialité, jusqu'à concurrence de sept (7) jours par année.  
Le résident donne à l'établissement un avis d'au moins trente (30) jours du lieu et de la nature du congrès, sauf s'il y a entente avec l'établissement pour un délai plus court. L'établissement peut refuser la libération pour un motif valable lorsque le congrès se situe dans les périodes académiques sept (7) et treize (13).  
Lorsque le résident, à la demande expresse de l'établissement, participe à un congrès médical ou scientifique, il a droit, en plus de son salaire, au remboursement de ses frais d'inscription et de ses frais de déplacement et de séjour selon les normes en vigueur au ministère de la Santé et des Services sociaux. Toute demande de remboursement doit être présentée quatre-vingt-dix (90) jours après la fin dudit congrès.

Le résident peut reporter, au cours de l'année suivante, les jours de congrès non utilisés au 30 juin de chaque année, jusqu'à concurrence de cinq (5) jours par année. Cependant, les jours de congrès ainsi reportés ne peuvent être monnayés.

13.03

L'établissement libère, sans perte ou diminution de salaire, le résident qui assiste à une session d'examen(s) pour l'obtention de diplômes, licences ou certificats. L'établissement libère également, sans perte ou diminution de salaire, le résident qui assiste à la formation obligatoire Aldo-Québec dispensée par le Collège.

Le résident donne à l'établissement un avis d'au moins trente (30) jours du lieu et de la date de la session d'étude ou d'examen, sauf s'il y a entente avec l'établissement pour un délai plus court. Advenant la situation où le résident est lui-même informé de la date de la session d'étude ou d'examen dans un délai inférieur à trente (30) jours, le résident donne l'avis à l'établissement dès qu'il en est informé.

Si cette session d'examen(s) se tient à plus de cent cinquante (150) kilomètres et à moins de deux cent quarante (240) kilomètres de son lieu de stage, le résident bénéficie d'une demi-journée additionnelle aux fins de transport. Si cette session d'examen(s) se tient à plus de deux cent quarante (240) kilomètres de son lieu de stage, le résident bénéficie d'une journée additionnelle aux fins de transport.

13.04

L'établissement libère, sans perte ou diminution de salaire, le résident qui assiste à une session d'étude spécialisée ou à une session d'examen (s) pour l'obtention de l'une ou plusieurs des attestations suivantes :

- Réanimation cardio-respiratoire (B.C.L.S.);
- Cours en soins avancés de réanimation cardiorespiratoire (S.A.R.C. / A.C.L.S.);
- Cours en soins avancés de réanimation des polytraumatisés (A.T.L.S.);
- Cours en soins avancés de réanimation pédiatrique (S.A.R.P. / P.A.L.S.);
- Programme de réanimation néonatale (P.R.N.);
- Cours sur la gestion du travail et de l'accouchement (GESTA).

Le résident donne à l'établissement un avis d'au moins trente (30) jours du lieu et de la date de la session d'étude ou d'examen, sauf s'il y a entente avec l'établissement pour un délai plus court. Advenant la situation où le médecin résident est lui-même informé de la date de la session d'étude ou d'examen dans un délai inférieur à trente (30) jours, le médecin résident donne l'avis à l'établissement dès qu'il en est informé.

L'établissement paie, pour le compte du résident, sur présentation de pièces justificatives, les coûts d'inscription et d'examen (s) de ces sessions. Toute demande de remboursement doit être présentée dans les quatre-vingt-dix (90) jours après la tenue de la formation.

Une telle session d'étude spécialisée ou une telle session d'examen(s) peut être reprise si l'attestation visée vient à échéance avant la fin de la résidence du résident et si une telle reprise est nécessaire afin de maintenir l'attestation valide pendant la résidence.

13.05

Chaque année, l'établissement accorde au résident un congé avec solde de dix (10) jours ouvrables en vue de se préparer à un ou des examens obligatoires pouvant conduire à l'obtention d'un diplôme, licence ou certificat.

Le résident donne à l'établissement un avis d'au moins sept (7) jours de la date du congé, sauf s'il y a entente avec l'établissement pour un délai plus court. Lorsque le congé pour études se situe dans les périodes académiques sept (7) et treize (13), ce délai est de trente (30) jours.

Une fois l'avis transmis et lorsqu'il reste moins de sept (7) jours avant le congé demandé, le congé ne peut être déplacé, sauf avec le consentement de l'établissement.

Le résident peut reporter, au cours de l'année suivante, sept (7) jours de congé pour études non utilisés au 30 juin de chaque année. Cependant, les congés pour études ainsi reportés ne peuvent être monnayés.

13.06 L'établissement accorde au résident qui en fait la demande, un congé avec solde pour participer aux activités des comités pédagogiques des facultés de médecine, du Collège, du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada, du Collège des médecins de famille du Canada, du Conseil médical du Canada, de la Fédération des ordres des médecins du Canada, de l'Association des facultés de médecine du Canada et du Collège québécois des médecins de famille.

Le résident donne à l'établissement un avis d'au moins trente (30) jours du lieu et de la date du congé, sauf s'il y a entente avec l'établissement pour un délai plus court. Advenant la situation où le médecin résident est lui-même informé de la date de l'activité dans un délai inférieur à trente (30) jours, le médecin résident donne l'avis à l'établissement dès qu'il en est informé.

13.07 La bibliothèque est accessible en tout temps au résident aux fins de consultation sur place de la documentation, y compris, l'accès, sans frais et sur place, aux ressources bibliographiques universitaires via le réseau Internet.

Lorsqu'un jeton d'accès à distance est nécessaire dans le cadre du travail d'un médecin résident, l'établissement en assume le coût.

13.08 L'établissement accorde au résident qui en fait la demande un congé avec solde pour effectuer un stage approuvé par le Collège dans un lieu hors-Québec non agréé.

Ce stage, d'une durée maximale de soixante (60) jours pour le résident inscrit en médecine de famille et de cent-quatre-vingts (180) jours pour le résident inscrit en spécialité, est au préalable recommandé par les autorités universitaires et approuvé par le Collège dans le but de permettre au médecin résident l'acquisition de compétences électives peu ou pas disponibles au Québec. Malgré ce qui précède, et suite à l'approbation par les autorités universitaires, le résident peut, une (1) fois durant sa résidence, effectuer un stage d'un maximum d'un (1) mois en médecine de famille ou de trois (3) mois en spécialité, pour acquérir toute autre compétence élective.

Le résident remet à l'établissement l'approbation du Collège et lui donne un avis d'au moins trente (30) jours, sauf s'il y a entente pour un délai plus court.

Par ailleurs, lorsqu'il effectue un tel stage, le résident ne peut obtenir remboursement de ses frais de déplacement, de logement et de subsistance à même les montants prévus à l'article 19.06.

13.09 La contribution du résident à ses frais de scolarité est indexée annuellement selon le taux d'augmentation des droits de scolarité de base à compter de l'année scolaire 2025-2026.

La contribution annuelle du résident au paiement de ses frais de scolarité est augmentée de la manière suivante :

- neuf-cents dollars (900 \$) pour l'année académique 2025-2026 ;
- mille-cent dollars (1 100 \$) pour l'année académique 2026-2027 ;
- mille-trois-cents dollars (1 300 \$) pour l'année académique 2027-2028.

Les augmentations de la contribution du résident au paiement de ses frais de scolarité pour les années académiques 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028 incluent l'indexation selon le taux de l'augmentation des droits de scolarité de base, sans considération pour le taux réel d'augmentation pour ces trois années.

L'excédent des frais de scolarité exigibles, pour une année académique, au-delà de la contribution annuelle du médecin résident déterminée aux termes du présent article, est payé directement par la Régie à l'institution universitaire fréquentée par le médecin résident.

- 13.10 L'établissement verse au résident qui est appelé, au cours d'une année, à exercer des fonctions d'enseignement, en sus de son salaire et à la fin de chaque période de vingt-huit (28) jours, la prime de responsabilité pour l'enseignement apparaissant à l'Annexe I.

## **ARTICLE 14 DROITS DE L'ASSOCIATION**

- 14.01 L'association formule auprès du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, auprès du directeur des services professionnels et auprès du directeur général, les recommandations qu'elle juge utiles quant aux conditions de travail et de formation des résidents, quant au bon fonctionnement des services hospitaliers et quant à la qualité des soins dans l'établissement.

Le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens peut inviter un résident, désigné par l'association, à siéger de façon ponctuelle à l'exécutif du Conseil des médecins, dentiste et pharmaciens advenant que l'association a formulé des recommandations ou qu'un dossier concerne les résidents.

- 14.02 L'association soumet au Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens toute suggestion quant à la participation des autres médecins de l'établissement aux périodes de garde.

- 14.03 L'association formule auprès des autorités administratives de l'établissement, les recommandations jugées utiles touchant les facilités matérielles mises à la disposition des résidents.

## **ARTICLE 15 RÉSIDENT-CORDONNATEUR ET ASSISTANT RÉSIDENT-CORDONNATEUR**

- 15.01 L'ensemble des résidents d'une installation désigne le résident-coordonnateur et ses assistants résidents-coordonnateurs, le cas échéant, lesquels sont par la suite nommés par l'établissement. La nomination est valable pour une période ne pouvant excéder une année académique. Le mandat peut être renouvelé à la suite du processus annuel de désignation.

Au sein d'une installation, un seul résident-coordonnateur est nommé et peut se voir confier les tâches par l'établissement. Selon les besoins de l'installation et après approbation de l'établissement, un ou plusieurs assistants résidents-coordonnateurs l'assistent.

Aucun résident ne peut être contraint d'assumer de telles fonctions.

- 15.02 Le résident, qui se voit confier par l'établissement les tâches d'un résident-coordonnateur ou d'un assistant résident-coordonnateur, le cas échéant, a droit à la prime prévue à l'Annexe I, pour toute la période de temps où il exerce ces fonctions.

- 15.03 Le résident-coordonnateur agit à titre d'intermédiaire entre les instances administratives de l'établissement et l'ensemble des résidents qui y effectuent un stage pendant l'année. Le résident-coordonnateur collabore à l'application des dispositions des politiques de l'établissement. De plus, il soutient l'établissement à l'identification des besoins de ces résidents et ce, en plus de participer à l'organisation des activités pédagogiques et scientifiques des résidents.

Le résident-coordonnateur participe à l'élaboration des listes de garde et s'assure de faire le réaménagement nécessaire de la couverture en cas de besoin. Il assure la coordination des tâches du ou des assistants résidents-coordonnateurs, le cas échéant.

Le résident-coordonnateur peut déléguer certaines tâches à un assistant résident-coordonnateur.

L'établissement remet, par écrit, au résident qui assume la fonction de résident-coordonnateur ou d'assistant résident-coordonnateur, le cas échéant, le mandat découlant de ces fonctions et en transmet copie à l'association. Ce mandat doit intégrer les tâches prévues au présent article.

**15.04** L'établissement peut demander au Ministre à ce que plus d'un médecin résident assume la tâche d'un résident-coordonnateur pour une de ses installations. Si le Ministre l'autorise, le processus de nomination prévu à l'alinéa 1 de l'article 15.01 est suivi, en apportant les adaptations nécessaires.

**15.05** Avenant que, pour un motif valable, l'établissement ou l'Association constate qu'un résident-coordonnateur ou un assistant résident-coordonnateur semble dans l'impossibilité d'assumer adéquatement les tâches qui lui sont confiées, il ou elle peut demander son remplacement par avis écrit à l'autre partie. La copie de l'avis doit être acheminée au comité paritaire, de même qu'à l'établissement et au médecin résident concerné.

Dans les dix (10) jours suivant cet avis écrit, le comité paritaire fixe une rencontre lors de laquelle les parties, l'établissement et le médecin résident concerné pourront faire valoir leurs observations. Cette rencontre doit se tenir dans les trente (30) jours de l'avis écrit.

Le comité paritaire doit rendre sa décision dans les dix (10) jours de cette rencontre. Si les deux parties sont d'avis que le médecin résident concerné doit être remplacé, un nouveau médecin résident peut être désigné pour assumer ces tâches pour le reste de l'année. Le processus de nomination prévu à l'alinéa 1 de l'article 15.01 est alors suivi.

## **ARTICLE 16 COMITÉ DE RELATIONS PROFESSIONNELLES**

**16.01** Un comité de relations professionnelles est formé dans les quinze (15) jours de la demande à cet effet de l'une ou l'autre des parties.

**16.02** Ce comité se compose de deux (2) représentants de l'établissement et de deux (2) résidents de l'établissement désignés par l'association. L'établissement et l'association se transmettent mutuellement le nom de leurs représentants et en donnent avis à la Fédération.

**16.03** Ce comité est chargé d'étudier toute question relative à l'application de l'entente et fait les recommandations qu'il juge appropriées à l'établissement.

**16.04** À la demande de l'une des parties, le comité doit se réunir dans un délai maximum de dix (10) jours. Le comité précise à qui, parmi ses membres, est dévolue la responsabilité de faire parvenir sans délai à l'association et à la Fédération, copie des procès-verbaux de ses réunions.

**16.05** Le comité remet sa recommandation s'il y a lieu, dans les trente (30) jours suivant sa première réunion.

## **ARTICLE 17 MESURES DISCIPLINAIRES**

- 17.01 Constituent une mesure disciplinaire, la remontrance écrite, la suspension ou le congédiement.
- 17.02 Une plainte écrite concernant un résident est insérée à son dossier et l'employeur doit en informer le résident par écrit dans les trente (30) jours de l'incident y donnant lieu ou de la date de la plainte, sans quoi telle plainte ne lui est pas opposable.
- 17.03 Un avis de nature disciplinaire doit être communiqué par écrit au résident par un représentant de l'employeur décrivant les faits ou les raisons d'un tel avis, sans quoi cet avis ne lui est pas opposable. Tel avis est inséré dans son dossier.
- 17.04 La décision d'imposer un congédiement ou une suspension est communiquée par écrit au résident et à la faculté de médecine concernée dans les trente (30) jours de l'incident y donnant lieu ou au plus tard dans les trente (30) jours de la connaissance par l'employeur de tous les faits pertinents liés à cet incident.
- 17.05 Avant de procéder à une suspension ou à un congédiement, l'établissement transmet par écrit à l'association, sous peine de nullité, un exposé des faits, gestes ou omissions reprochés à moins que le résident ne s'y oppose par écrit. Aucun autre fait, geste ou omission reproché à un résident que ceux qui sont mentionnés audit exposé ne peut être admis en preuve devant un arbitre.  
Sauf le cas d'urgence, l'établissement ne peut procéder à une suspension ou à un congédiement avant l'expiration d'un délai de cinq (5) jours à compter de la réception de l'avis prévu à l'alinéa précédent.
- 17.06 Durant sa suspension ou à compter de son congédiement, jusqu'à ce que la sentence arbitrale soit rendue, le résident peut maintenir sa participation au régime d'assurance-groupe en payant seul toutes les contributions et primes nécessaires à cet effet, le tout sujet aux clauses et stipulations du contrat d'assurance en vigueur.
- 17.07 Un résident qui est l'objet d'une mesure disciplinaire peut soumettre son cas à la procédure régulière de grief et d'arbitrage, conformément à l'article 18.
- 17.08 En sus de ce qui précède, lorsqu'un résident est sous le coup d'une suspension ou d'un congédiement, l'association peut, par un simple avis signifié à l'un ou l'autre des arbitres désignés à l'article 18.10 et à l'établissement, demander que son grief soit entendu dans les meilleurs délais.
- 17.09 L'arbitre, *ex-officio* ou à la demande de l'une des parties, a juridiction pour surseoir à la mesure disciplinaire jusqu'à décision finale sur le fond, s'il s'avère, compte tenu des faits allégués ainsi que des obligations et devoirs de l'établissement, que la suspension ou le congédiement causerait un préjudice sérieux ou irréparable eu égard aux stages ou aux autres activités d'enseignement.
- 17.10 Toute décision de l'arbitre se rend par écrit et est transmise sous son autorité aux parties.  
De plus, toute décision menant à un congédiement ou une suspension doit également être transmise par l'établissement à la faculté de médecine concernée.
- 17.11 Dans tous les cas de mesures disciplinaires, y compris la suspension et le congédiement, le fardeau de la preuve incombe à l'établissement.
- 17.12 Un avis ou rapport de nature disciplinaire au sujet duquel un résident a gain de cause est retiré

de son dossier.

17.13 Aucune offense ne peut être opposée à un résident après un (1) an de sa commission à la condition qu'il n'y ait pas eu d'offense similaire dans l'année (12 mois).

17.14 Aucun aveu signé par un résident ne peut lui être opposé devant un arbitre à moins qu'il ne s'agisse :

- d'un aveu signé devant un représentant dûment autorisé de l'association ou de la Fédération ;
- d'un aveu signé en l'absence d'un représentant dûment autorisé de l'association ou de la Fédération mais non dénoncé par écrit par le résident dans les sept (7) jours qui suivent la signature.

## **ARTICLE 18**

### **GRIEF ET ARBITRAGE**

18.01 Une différence d'interprétation ou violation de l'une ou l'autre des stipulations de cette entente, de même que toute mésentente relative aux conditions de travail des résidents relevant de la compétence de l'établissement, peuvent constituer un grief.

18.02 Un grief est soumis à la procédure suivante: un résident ou l'association, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de calendrier de la connaissance du fait dont le grief découle, mais dans un délai n'excédant pas douze (12) mois de l'occurrence du fait qui donne lieu au grief, le soumet par écrit à l'établissement, lequel donne sa réponse par écrit à la personne qui a déposé le grief, dans les dix (10) jours subséquents de calendrier. Un grief relatif au salaire peut être fait en tout temps, mais il demeure assujetti aux délais de quatre-vingt-dix (90) jours et de douze (12) mois prévus au présent article.

18.03 Les délais de quatre-vingt-dix (90) jours et de douze (12) mois, selon le cas qui doit s'appliquer, sont de rigueur.

18.04 La date du dernier fait dont un grief découle sert de point de départ pour le calcul du délai.

18.05 Aucun délai autre que ceux prévus à l'entente ne peut être opposé à l'encontre d'un grief.

18.06 L'écrit constituant le grief doit contenir un exposé sommaire des faits et du correctif réclamé.

18.07 Le résident qui quitte l'établissement, conserve son droit à la procédure de grief et d'arbitrage, tant et aussi longtemps qu'il n'a pas perçu la totalité des sommes qui lui sont dues en vertu de l'entente, sujet à son obligation d'exercer ses droits dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la connaissance du fait dont le grief découle.

18.08 L'association peut en tout temps exiger que le grief soit entendu en arbitrage en signifiant la demande à l'arbitre désigné, avec avis à l'autre partie.

18.09 L'établissement convient de rencontrer l'association en tout temps, à la demande de cette dernière, pour discuter du grief et tenter d'en arriver à une entente.

18.10 L'établissement et l'association s'entendent sur la nomination d'un des arbitres à même la liste suivante :

M<sup>e</sup> Pierre Laplante (arbitre en chef) ;  
M<sup>e</sup> Jean-Alain Corbeil ;  
M<sup>e</sup> Nathalie Faucher ;  
M<sup>e</sup> Maureen Flynn ;

Me André G. Lavoie ;  
Me Claude Martin ;  
Me Jean-René Ranger ;  
Me Dominique-Anne Roy ;

M<sup>e</sup> Amal Garzouzi ;  
M<sup>e</sup> Francine Lamy ;

Me Pierre-Georges Roy ;  
Me Frédéric Tremblay.

À défaut de convenir de la désignation d'un arbitre dans un délai de quinze (15) jours qui suivent le dépôt du grief, celui-ci, à la demande de l'une des parties, est désigné par l'arbitre en chef à même la liste d'arbitres apparaissant au présent article.

- 18.11 Une fois saisi, l'arbitre convoque les parties afin de procéder dans les plus brefs délais possibles.
- 18.12 La décision de l'arbitre est finale et lie les parties.
- 18.13 Les honoraires et les frais de l'arbitre sont assumés par la partie qui a soumis le grief si celui-ci est rejeté ou par la partie à qui le grief a été soumis si celui-ci est accueilli. Dans le cas où le grief est accueilli en partie, l'arbitre détermine la proportion des honoraires et des frais que doit assumer chacune des parties.  
  
Dans tous les cas, les honoraires et les frais de l'arbitre relatifs à une remise d'audition ou à un désistement d'un grief sont assumés par la partie qui demande une telle remise ou qui est à l'origine d'un tel désistement.
- 18.14 L'arbitre doit convoquer les parties péremptoirement, si celles-ci ne s'entendent pas pour procéder dans un délai raisonnable.
- 18.15 L'arbitre peut procéder *ex parte* si l'une ou l'autre des parties ne se présente pas le jour de l'arbitrage.
- 18.16 La décision de l'arbitre est rendue par écrit et est transmise sous son autorité aux parties. De plus, en aucune circonstance, l'arbitre n'a le pouvoir de modifier le texte de l'entente.
- 18.17 Si l'arbitre conclut au paiement d'une somme d'argent, cette somme porte intérêt, à compter de la date du dépôt du grief, à un taux équivalant au taux d'escompte de la Banque du Canada, en vigueur à ladite date, majoré d'un et demi pour cent (1 1/2 %).
- 18.18 Lorsque le grief comporte une réclamation pour une somme d'argent, l'intéressé peut d'abord faire décider par l'arbitre saisi du grief, du droit à réclamer sans être tenu d'établir la somme d'argent réclamée. S'il est décidé que le grief est fondé en tout ou en partie et si les parties ne s'entendent pas sur la somme à être payée, un simple avis écrit adressé à l'arbitre le saisit du litige pour décision finale. Une copie de l'avis est alors transmise à l'autre partie. Dans ce cas, les dispositions du présent article s'appliquent.
- 18.19 En matière disciplinaire, l'arbitre peut confirmer, modifier ou casser la décision de l'établissement; il peut, le cas échéant, y substituer la décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire.
- 18.20 Le ministère de la Santé et la Fédération, pour les associations qui lui sont affiliées, peuvent convenir qu'un ou plusieurs griefs déposés localement ont une portée provinciale et conséquemment procéder à un seul arbitrage. Les parties doivent s'entendre sur la nomination d'un arbitre, selon la procédure prévue à l'article 18.10. Les parties peuvent également convenir d'utiliser la procédure de médiation prévue à l'article 18.24 et suivants ci-dessous afin de procéder à une seule médiation.  
  
La décision résultant d'un tel arbitrage ou d'une telle médiation lie tous les établissements visés, de même que toutes les associations visées et les résidents de cette association, dans la mesure où lesdites associations ont signifié par écrit, préalablement à ladite décision, leur accord à cet effet.

- 18.21 Si plusieurs résidents pris collectivement ou si l'association comme telle se croient lésés, l'association peut présenter un grief collectif suivant la procédure ci-haut décrite.
- 18.22 Dans le cas d'un grief collectif, le groupe est représenté par une personne mandatée par l'association.
- 18.23 Une différence d'interprétation ou violation des stipulations prévues aux articles 4.01, 19.06, 19.07, 28.08, 34, 35.03 et 36 de même que tout autre sujet convenu entre les parties, peuvent donner lieu à un grief entre les parties signataires de la présente entente et ce, selon la procédure prévue aux articles 18.02 à 18.19 avec les adaptations nécessaires.  
 Si l'une des parties signataires de la présente entente soumet à l'autre partie un grief de nature nationale sur un sujet autre que ceux énumérés au premier alinéa, la partie qui le reçoit a trente (30) jours pour formuler un désaccord à ce que le grief procède entre les parties signataires de l'entente en vertu du présent article. En cas de formulation d'un tel désaccord, les jours compris entre le dépôt dudit grief et le jour de la connaissance du désaccord par l'autre partie ne sont pas pris en compte dans les délais prévus à l'article 18.02. Advenant l'absence de formulation d'un désaccord dans les trente (30) jours de la réception du grief par le représentant désigné par la partie l'ayant reçu, cette dernière est réputée avoir refusé à ce qu'il soit traité en vertu du présent article.
- 18.24 Une partie peut signifier son intention d'utiliser la procédure de médiation prévue aux articles 18.25 à 18.32 en vue de régler un ou plusieurs griefs. L'autre partie doit, dans les quinze (15) jours suivants, signifier son accord ou son désaccord. À défaut de réponse, elle est réputée avoir refusé.
- 18.25 S'il y a accord pour utiliser la procédure de médiation, les parties s'entendent sur le choix d'un médiateur et, sauf si elles en décident autrement, le médiateur doit être choisi parmi ceux recommandés par le Barreau du Québec ou par le ministère du Travail. À défaut d'entente, la procédure d'arbitrage prévue aux articles 18.08 à 18.19 s'applique.
- 18.26 Dans le cas d'un ou plusieurs griefs en vertu de l'article 18.23, s'il y a entente entre les parties pour utiliser la procédure de médiation, celle-ci suspend le recours prévu aux articles 18.08 à 18.11. À la demande d'une des parties et après un délai de huit (8) semaines depuis la date à laquelle elles ont signifié leur accord pour utiliser la procédure de médiation, les recours prévus aux articles 18.08 à 18.11 s'appliquent si les parties n'ont pas réglé le litige qui les oppose à l'intérieur de ce délai. Les parties s'entendent sur le choix d'un médiateur et, sauf si elles en décident autrement, le médiateur doit être choisi parmi ceux recommandés par le Barreau du Québec ou par le ministère du Travail. À défaut d'entente, la procédure d'arbitrage prévue aux articles 18.08 à 18.22 s'applique.
- 18.27 Dans le cas d'un ou plusieurs griefs impliquant un litige entre l'association et l'établissement, la médiation suspend la tenue d'une audience d'arbitrage sauf si l'une ou l'autre des parties met fin à la médiation.
- 18.28 La procédure de médiation ne doit pas avoir pour effet de retarder ou d'empêcher que le grief soit déféré à l'arbitrage, qu'un arbitre soit nommé pour l'entendre ou qu'une date d'audition soit prévue par ledit arbitre, sauf si les parties en conviennent autrement.
- 18.29 Les parties peuvent convenir des modalités de fonctionnement de la médiation.
- 18.30 Dans tous les cas, les frais et honoraires engagés à l'occasion de la nomination du médiateur et de l'exercice de ses fonctions sont assumés conjointement et à parts égales par les deux (2) parties impliquées.

18.31 Les échanges entre les parties lors de la médiation sont confidentiels et ne peuvent être rapportés à l'arbitrage ou dans le cadre de toute autre instance.

18.32 La procédure de médiation prend fin en tout temps à la demande de l'une des parties.

## **ARTICLE 19 STATIONNEMENT, TRANSPORT, LOGEMENT ET SUBSISTANCE**

19.01 Chaque établissement met à la disposition du résident, une place de stationnement.

19.02 Pendant une garde et les deux (2) heures suivant cette garde, le stationnement est gratuit pour le résident. De plus, lorsque son horaire de travail nécessite qu'il quitte l'établissement après 21 h, le stationnement est gratuit.

Les remboursements sont effectués sur présentation des pièces justificatives appropriées.

19.03 Comme modalité d'application de l'article 19.01, les parties conviennent que le résident paie sa place de stationnement au demi (1/2) tarif de celui fixé pour les autres médecins de l'installation principale du résident. L'installation ne peut exiger du résident le paiement du stationnement pour une durée excédant celle de son stage. Toutefois, le stationnement est gratuit pour le résident non détenteur d'un permis mensuel, en semaine, durant la journée où débute l'horaire de garde.

Lorsque le résident détenteur d'un permis de stationnement doit se rendre dans une autre installation que celle(s) visée(s) par son permis dans l'exercice de ses fonctions, il a accès à une place de stationnement sans frais ou, à défaut, le résident est remboursé du coût de stationnement par son établissement sur présentation des pièces justificatives appropriées.

19.04 Dans le cas où le résident doit se rendre dans une autre installation que son installation principale pour y recevoir un cours, les parties conviennent que l'établissement lui rembourse sa place de stationnement au demi (1/2) tarif de celui fixé pour les visiteurs. La demande de remboursement doit contenir les pièces justificatives appropriées.

19.05 L'établissement convient à la demande de l'association de se rencontrer en vue de solutionner tout problème relié à la sécurité, l'accès ou la disponibilité du stationnement ou de l'application du présent article.

19.06 Les frais de transport, d'hébergement et de subsistance auxquels les résidents ont droit sont détaillés dans la *Circulaire concernant le Remboursement des frais de déplacement des résidents* de l'Annexe III de l'entente.

19.07 Les parties conviennent de mettre sur pied un comité conjoint afin d'étudier toute question relative à l'application de l'article 19.06.

19.08 Le résident qui, dans le cadre d'un stage et à la demande de l'établissement, est amené à effectuer des visites à domicile, peut bénéficier des modalités de remboursement de ses frais de déplacement prévus à l'article 5 ou 6 de la Circulaire citée à l'article 19.06. Cependant, dans la mesure du possible, le transport en commun doit être favorisé. Pour bénéficier de ces remboursements, le résident doit fournir les pièces justificatives appropriées aux circonstances du déplacement.

## **ARTICLE 20 UNIFORME ET SERVICE D'APPEL**

- 20.01 L'établissement fournit gratuitement au résident qui en fait la demande un uniforme complet (sarrau, chemise, pantalon ou robe) lorsque la fonction qu'il exerce nécessite le port d'un uniforme.
- 20.02 Dans tous les cas, l'entretien ou le nettoyage de l'uniforme est à la charge de l'établissement.
- 20.03 L'établissement met à la disposition du résident de garde durant la durée de son stage, un télémédecin numérique. Si l'établissement met à la disposition du résident de garde ou exige de lui l'utilisation d'un autre appareil de communication que le télémédecin numérique, l'établissement en assume le coût d'utilisation. L'établissement convient de rencontrer l'association à la demande de celle-ci en vue de solutionner tout problème relié à l'application du présent article.  
Le résident n'est pas responsable du bris de l'appareil mis à sa disposition, sauf négligence de sa part.

## **ARTICLE 21 CONDITIONS DE LOGEMENT**

- 21.01 L'établissement met à la disposition du résident lors de son horaire régulier de base ou lors de son service de garde :
- a) une salle de séjour, à l'usage exclusif des résidents, dûment verrouillée, dont la clef, moyennant dépôt, est remise à chaque résident, facilement accessible en tout temps, propre, chauffée et aérée, et comprenant le tout en bon état de fonctionnement :
    - i. un téléphone ;
    - ii. une radio ;
    - iii. un téléviseur ;
    - iv. un ordinateur avec accès Internet ;
    - v. un accès Internet sans fil, si disponible dans l'installation.
  - b) une armoire individuelle avec clef pour le dépôt de ses effets personnels ;
  - c) une armoire supplémentaire, également avec clef, située au bloc opératoire, à l'usage du résident y étant affecté ;
  - d) une chambre individuelle, à l'usage exclusif des résidents, munie d'une serrure, équipée d'un lit dont les draps sont changés quotidiennement, d'un bureau de travail, d'une chaise, d'une lampe et d'un téléphone, avec un accès internet sans fil et du signal cellulaire, si disponible dans l'installation, cette chambre, dûment chauffée et aérée, est entretenue quotidiennement par l'établissement ;
  - e) l'accès à une salle de bain complète avec douche (eau chaude, eau froide) avec serviettes de bain en quantité suffisante ;
  - f) toute autre facilité supplémentaire autrement convenue entre l'association et l'établissement.
- L'établissement convient de rencontrer l'association en vue de solutionner tout problème d'application du présent article.

## **ARTICLE 22 REPAS**

- 22.01 Le prix du repas du résident est le même que celui fixé pour les infirmières de l'établissement.
- 22.02 L'établissement doit offrir aux résidents trois (3) repas chauds et complets (déjeuner, dîner et souper). L'établissement doit mettre en place des mesures alternatives pour les résidents

qui ne sont pas en mesure de prendre leur repas pendant les heures d'ouverture de la cafétéria. Il consulte préalablement l'association sur les mesures à mettre en place.

Un repas de nuit est offert par l'établissement au résident de garde de nuit.

- 22.03 Les repas offerts aux résidents de garde le sont gratuitement selon les modalités administratives déterminées entre l'établissement et l'association.
- 22.04 L'association et l'établissement peuvent convenir de dispositions plus avantageuses.

## **ARTICLE 23 CONGÉS FÉRIÉS**

- 23.01 L'établissement reconnaît et observe durant l'année treize (13) congés fériés et payés. Ces congés sont indiqués sur une liste préparée par l'établissement et remise à chaque résident au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.  
Sans limiter le nombre de congés fériés qui précède, le résident bénéficie des congés fériés et payés qui sont observés dans l'établissement où il est en stage.
- 23.02 En fixant les quarts de garde, l'établissement répartit équitablement les congés fériés entre les résidents d'un même département.
- 23.03 Lorsque le résident est tenu de travailler durant l'un ou l'autre de ces congés fériés, il peut accumuler tous ces congés.  
Ces congés accumulés sont pris, après entente avec l'établissement, en tout temps durant l'année.  
Toutefois, à la demande du résident, l'établissement lui verse, pour chacun de ces jours de congé accumulés, une compensation égale à un cent trentième (1/130) de son salaire annuel tout en lui payant le congé férié au taux régulier.
- 23.04 Le résident peut bénéficier des avantages prévus à l'article 23.03 ci-dessus, dès que la période au cours de laquelle il doit travailler se situe, en tout ou en partie, pendant la durée d'un congé férié.
- 23.05 Lorsqu'un de ces congés fériés tombe un jour de congé hebdomadaire, un samedi ou un dimanche, pendant les vacances ou pendant une absence maladie n'excédant pas douze (12) mois, alors que le résident doit être rémunéré à même sa réserve de congé maladie, à l'exception des accidents de travail, le résident ne perd pas ce congé férié qui lui est remis à un moment convenu avec l'établissement.  
Par ailleurs, si le congé férié tombe pendant une absence maladie n'excédant pas douze (12) mois, alors que le résident est rémunéré en vertu des dispositions de l'assurance salaire, l'établissement versera la différence entre la prestation de l'assurance salaire et son salaire un deux cent soixantième (1/260).
- 23.06 À l'occasion du jour de Noël ou du jour de l'An, le résident a droit à cinq (5) jours consécutifs de congé, incluant le jour de Noël ou le jour de l'An. Les jours autres que les congés fériés et les jours de fin de semaine, compris dans ce congé, sont déduits du congé annuel et des congés fériés accumulés, au choix du résident.

## ARTICLE 24 CONGÉS SOCIAUX

24.01

L'établissement accorde au résident :

- a) cinq (5) jours de calendrier de congé à l'occasion du décès de son conjoint, d'un enfant à charge ou de son enfant ;
- b) trois (3) jours de calendrier de congé à l'occasion du décès des membres suivants de sa famille : père, mère, frère, sœur, beau-père, belle-mère ou père et mère du conjoint, bru et gendre ;
- c) deux (2) jours de calendrier de congé à l'occasion du décès de l'enfant de son conjoint (à l'exception de ceux prévus à l'alinéa 24.01 a)) ;
- d) un (1) jour de calendrier de congé à l'occasion du décès de sa belle-sœur, de son beau-frère et de ses grands-parents ;
- e) lors de décès mentionnés aux sous-alinéas précédents, une journée additionnelle pour fins de transport si le lieu des funérailles se situe à deux cent quarante (240) kilomètres et plus du lieu de résidence.

Les jours de congé prévus au premier paragraphe du présent article peuvent être pris au choix du résident entre la date du décès et la date des funérailles (cérémonie religieuse ou laïque) inclusivement. Le congé de plus d'un (1) jour civil doit être pris de manière continue.

Les jours de congé mentionnés à l'article 24.01 peuvent être pris à compter de la veille du décès lorsque le décès est prévu dans le cadre de la *Loi concernant les soins de fin de vie* (RLRQ, c. S 32.0001). Le résident doit informer l'établissement de son absence le plus tôt possible.

Malgré ce qui précède, le résident peut utiliser un des jours de congé prévus aux alinéas a), b) et c) pour assister à l'enterrement ou à la crémation lorsque l'un de ces événements a lieu à l'extérieur des délais prévus.

24.02

À l'occasion de son mariage ou union civile, le résident a droit à sept (7) jours de calendrier de congé auxquels il peut accoler une semaine de congé sans solde. Ce congé est accordé à la condition que le résident en avise l'établissement quatre (4) semaines à l'avance.

24.03

Les jours de congé mentionnés à l'article 24.01 sont accordés à compter de la date de l'événement.

Ces jours de congé sont payés au taux du salaire du résident. Cependant, seuls les jours pendant lesquels le résident devait travailler durant cette période d'absence sont payés en vertu du présent article.

Dans tous les cas, le résident doit prévenir son supérieur immédiat et produire, sur demande, la preuve ou l'attestation de ces faits.

24.04

L'établissement accorde au résident qui lui en fait la demande un congé sans solde d'une durée maximale de douze (12) mois en autant que ce congé soit autorisé au préalable par la faculté de médecine.

24.05

Au retour des congés sans solde prévus aux articles 24.02 et 24.04, le résident reprend son poste et effectue ses stages conformément au carnet de stages émis par le Collège sans préjudicier la poursuite complète et continue de sa formation, avec tous les droits et avantages prévus à l'entente.

### ***Congés pour responsabilités familiales***

24.06

Le résident peut, après en avoir avisé l'établissement le plus tôt possible, s'absenter du travail jusqu'à concurrence de dix (10) jours sans solde par année pour remplir des

obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé d'un parent ou d'une personne pour laquelle le résident agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26).

Les journées ainsi utilisées sont déduites de la banque annuelle de congés maladie ou prises sans solde, au choix du résident.

Ce congé peut être fractionné en demi-journée si l'établissement y consent.

Le résident doit prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la prise et la durée d'un congé prévu au présent paragraphe.

**24.07** Le résident peut s'absenter du travail en application des articles 79.8 à 79.15 de la Loi sur les normes du travail, en informant l'établissement des motifs de son absence le plus tôt possible et en fournissant la preuve justifiant son absence.

**24.08** Pour l'application des articles 24.06 et 24.07, en outre du conjoint du résident, on entend par « parent » : l'enfant, le père, la mère, le frère, la sœur et les grands-parents du résident ou de son conjoint, ainsi que les conjoints de ces personnes, leurs enfants et les conjoints de leurs enfants.

Est de plus considéré comme parent d'un résident pour l'application de ces articles :

1<sup>o</sup> : une personne ayant agi ou agissant comme famille d'accueil pour le résident ou son conjoint ;

2<sup>o</sup> : un enfant pour lequel le résident ou son conjoint a agi ou agit comme famille d'accueil ;

3<sup>o</sup> : le tuteur, le curateur ou la personne sous tutelle ou sous curatelle du résident ou de son conjoint ;

4<sup>o</sup> : la personne inapte ayant désigné le résident ou son conjoint comme mandataire ;

5<sup>o</sup> : toute autre personne à l'égard de laquelle le résident a droit à des prestations en vertu d'une loi pour l'aide et les soins qu'il lui procure en raison de son état de santé.

## ARTICLE 25 CONGÉ ANNUEL (Vacances)

**25.01** Le résident a droit à un congé annuel payé de quatre (4) semaines de calendrier pendant son année de résidence. Ce congé est divisible. Une demande de congé doit être adressée à l'établissement au minimum soixante (60) jours avant le début du congé, sauf s'il y a entente avec l'établissement pour un délai plus court. Ce congé ne peut être refusé sauf s'il est en mesure d'établir que l'octroi d'un tel congé perturberait sérieusement la dispensation des soins médicaux habituellement prodiguée par l'équipe médicale dans laquelle il fait son stage.

Toute demande de congé annuel visant des journées comprises à l'intérieur de la période académique 7 doit être adressée au minimum soixante (60) jours avant le début du congé et au maximum quatre-vingt-dix (90) jours avant ledit congé, sauf s'il y a entente avec l'établissement pour un autre délai. L'établissement ne peut le refuser sauf pour un motif valable.

Pour une demande de congé annuel visant des journées comprises à l'intérieur de la

dernière période académique (P13) de l'année en cours, les conditions suivantes s'ajoutent :

1. Toute demande de congé annuel pour la période académique 13 adressée avant le 1er novembre de l'année en cours sont traitée par l'établissement à cette date ;
2. Toute demande qui a été adressée au plus tard le 1er novembre pour la période académique 13 est non modifiable par le résident, sauf s'il y a entente avec l'établissement ;
3. L'établissement peut refuser tout congé pour un motif valable lorsque la demande pour la période académique 13 lui est adressée le 1er mars de l'année en cours ou postérieurement.

L'établissement doit donner une réponse écrite au plus tard quinze (15) jours ouvrables après la réception d'une demande de congé sans quoi il est réputé avoir accepté.

Le résident peut prendre au cours de l'année suivante les jours de congé non utilisés au 30 juin de chaque année jusqu'à concurrence de dix (10) jours par année. Cependant, les jours de congé ainsi reportés ne peuvent être monnayés.

Nonobstant ce qui précède, les congés non utilisés au 30 juin de chaque année en raison d'une absence autorisée d'au moins neuf (9) mois au cours d'une année en vertu des chapitres 26 ou 28 de la présente entente sont reportés à l'année suivante et ce, jusqu'à concurrence de quatre (4) semaines. Le résident dans cette situation doit adresser une demande par écrit à l'établissement deux (2) semaines avant la fin de l'année.

- 25.02 Le résident peut prendre son congé annuel dans tout établissement, peu importe la durée de son stage à l'intérieur dudit établissement.
- 25.03 Lorsque des conjoints travaillent dans un même établissement, ils ont droit de prendre leur congé annuel en même temps.
- 25.04 La rémunération du congé annuel est remise en même temps que l'avant-dernière paie qui précède le départ en congé annuel.  
Les retenues normalement faites sont effectuées sur les chèques de paie du congé annuel.
- 25.05 Le résident est libéré la fin de semaine qui suit immédiatement la période de congé annuel et celle qui précède.  
**Malgré ce qui précède, si le médecin résident prend un congé annuel de moins de cinq (5) jours, il ne peut alors bénéficier de plus de fins de semaine de congé que ce qui est prévu à l'article 12.18, sauf en cas d'entente avec l'établissement.**
- 25.06 Un résident incapable de prendre ses vacances à la période établie pour raison de maladie, accident, accident de travail survenus avant le début de sa période de vacances, peut reporter sa période de vacances à une date ultérieure. Toutefois, il doit en aviser son établissement avant la date fixée pour sa période de vacances, à moins d'impossibilité de le faire résultant de son incapacité physique, auquel cas, ses vacances sont reportées automatiquement. Dans ce dernier cas, le résident doit faire la preuve de cette impossibilité résultant de son incapacité physique, dès que possible. À son retour, le résident détermine la nouvelle date de ses vacances, en conformité avec l'article 25.01.
- 25.07 L'établissement paie au résident qui termine ou abandonne sa formation les jours de congé annuel accumulés au moment de son départ.